

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1600121

M. X.

**M. Schnoering
Rapporteur**

**M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public**

**Audience du 15 septembre 2016
Lecture du 30 septembre 2016**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie**

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 8 avril 2016, M. X. demande l'annulation de la décision des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie en date du 9 décembre 2015 en ce qu'elle rejette sa demande à raison du délai de prescription atteint le 31 décembre 2014.

Il soutient que, compte tenu de ses charges de famille et de ses charges financières, il est dans l'impossibilité de payer les sommes mises à sa charge.

Par un mémoire enregistré le 17 mai 2016, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, représenté par son président, conclut au rejet de la requête.

Il soutient que la demande de rectification des charges de famille de M. X. est irrecevable car tardive, le délai de réclamation étant expiré.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
 - le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;
 - le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.
- Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de M. Harbulot, représentant les services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. M. X. demande l'annulation de la décision des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie en date du 9 décembre 2015 en ce qu'elle rejette sa demande à raison du délai de prescription.

2. Il ressort des pièces du dossier que M. X. a séjourné en Nouvelle-Calédonie en 2009 où il a perçu des salaires à hauteur de 5 638 709 F CFP versés par son employeur, l'entreprise Colas Nouvelle-Calédonie. Il a quitté la Nouvelle-Calédonie sans déposer auprès de l'administration fiscale calédonienne, avant le 1^{er} avril 2010, une déclaration détaillée de ses revenus et de ses charges de famille au titre de l'année 2009.

3. Le 13 décembre 2011, le requérant a donc fait l'objet d'un redressement, effectué selon la procédure contradictoire prévue à l'article 965 du CI. Le pli a été envoyé en recommandé avec accusé de réception, à la boîte postale de son employeur, Colas NC, seule adresse connue du service mais est revenu au service avec la mention « inconnu ».

4. En l'absence de règlement, les services de la Direction générale des finances publiques (DGFIP) en Nouvelle-Calédonie ont retrouvé en 2015 la nouvelle adresse de M. X. à La Réunion et l'ont informé des poursuites engagées à son encontre.

5. Le contribuable a alors demandé la rectification de son quotient familial par la prise à charge d'un enfant et le rétablissement de l'abattement de 20 % sur ses salaires. Par la décision date du 9 décembre 2015, la DSF a rétabli, à titre gracieux, l'abattement de 20 %, et, pour le surplus, a rejeté cette réclamation en opposant au requérant le délai prévu à l'article 1106 du CI.

6. Aux termes de l'article 1106 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie (CI) : *« Pour être recevables, les réclamations doivent être adressées au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle, selon le cas : a. de la mise en recouvrement du rôle, de la notification d'un avis de mise en recouvrement ou de l'exigibilité des impôts perçus sur liquidations ; b. du versement de l'impôt contesté lorsque cet impôt n'a pas donné lieu à l'établissement d'un rôle ou à la notification d'un avis de mise en recouvrement ; c. de la réalisation de l'événement que motive la réclamation. ».*

7. Dans le présent dossier, il est constant que la mise en recouvrement de l'imposition 2009 est intervenue le 30 novembre 2012. Le contribuable disposait donc d'un délai allant jusqu'au 31 décembre 2014, pour former une réclamation. Il s'en suit que c'est à bon droit que le chef du service de la fiscalité des particuliers, agissant par délégation pour le président du gouvernement de Nouvelle Calédonie a refusé par la décision soumise à la censure du tribunal de faire droit à la réclamation de M. X. au titre de son imposition de l'année 2009 en raison de sa tardiveté. Par conséquent, la requête de M. X. ne peut qu'être rejetée.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.